

« AW CONSEIL »

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 5 000 €

SIEGE SOCIAL : 10 RUE CHAPU

75016 PARIS (VILLE DE PARIS)

RCS PARIS B 491.252.672



DECISIONS MIXTES DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 2010

L'an deux mille dix,

Et le vingt septembre,

Madame Audrey WEIL, associée unique de la société « **AW CONSEIL** », a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

En sa qualité de gérante, l'associée unique a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2010 et le rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de cet exercice.

Puis elle examine les différents points suivants

DECISIONS ORDINAIRES ANNUELLES DE L'ASSOCIEE UNIQUE

- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2010,
- Affectation des résultats,
- Conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce,

DECISIONS EXTRAORDINAIRES ANNUELLES DE L'ASSOCIEE UNIQUE

- Lecture du rapport de la gérance
- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts
- Questions diverses.
- Pouvoirs pour formalités légales,

L'associée unique prend alors les décisions suivantes

DECISIONS ORDINAIRES ANNUELLES DE L'ASSOCIEE UNIQUE

PREMIÈRE DECISION

L'associée unique approuve les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2010 tels qu'elle les a établis, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans son rapport de gestion.

Aw

L'associée unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions de l'article 223 du Code général des impôts, ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal au sens des dispositions de l'article 39-4 du même code.

DEUXIÈME DECISION

L'associée unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 mars 2010, s'élevant à 77 781,88 €uros, de la manière suivante

- Bénéfice de l'exercice 77 781,88 €
- Une somme de 5 400,00 €
à titre de dividende,
- et le surplus, soit 72 381,88 €
au compte "Autres réserves" qui s'élève ainsi à 76 822,51 €.

En conséquence, chaque part recevra un dividende de 54,00 €uros.

Ce dividende global revenant à l'associée unique est mis en paiement ce jour, et au plus tard le 31 décembre 2010, sous déduction pour les associés personnes physiques des prélèvements sociaux.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est également précisé que les revenus distribués ci-dessus sont tous éligibles à l'abattement de 40 % mentionné à l'article 158-3-2° du même code.

Rappel des dividendes antérieurement distribués

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que les sommes distribuées à titre de dividendes pour les trois exercices précédents, ont été, les suivantes

EXERCICES	DIVIDENDES	FISCAL
31 MARS 2007	Néant	Néant
31 MARS 2008	5 400 €	Réfaction de 40%
31 MARS 2009	70 000 €	Réfaction de 40%

Dépenses non déductibles fiscalement

Conformément aux dispositions de l'article 223 du Code général des impôts, il est précisé que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal au sens des dispositions de l'article 39-4 du même code.



TROISIÈME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L.223-19 du Code de commerce, l'associée unique prend acte des conditions d'exécution des conventions antérieurement conclues entre elle-même et la société au cours de l'exercice écoulé.

Ces conventions seront portées au registre des décisions de l'associée unique en annexe au présent procès-verbal.

DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIEE UNIQUE

QUATRIÈME DECISION

L'associée unique décide de transférer, à compter **rétroactivement du 1er avril 2010**, le siège social de PARIS (75016), 10 rue Chapu, au
21, rue de l'Ancienne Mairie – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.

CINQUIÈME DECISION

En conséquence de la résolution qui précède, l'associée unique décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **21, rue de l'Ancienne Mairie**
92100 BOULOGNE BILLANCOURT.

Le reste de l'article est sans changement.

SIXIÈME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Audrey WEIL
Gérante, associée unique

